

**La production d'armes comme
« activité socialement nuisible » : les limites
d'une taxonomie sociale européenne mal engagée**

Maïté Bol



21 août 2023

Avec le soutien de
la



Crédit photo de couverture : [Sustainable by Nick Youngson - CC BY-SA 3.0 - Pix4free](#)

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. Reproduction autorisée à condition de reproduire la citation et le lien url ci-dessus.

© Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
@Mundo-madou - 7-8 Avenue des Arts - 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org
Twitter : [@grip_org](#) -Facebook : GRIP.1979

La production d'armes comme « activité socialement nuisible » : les limites d'une taxonomie sociale européenne mal engagée

Résumé

Cette Note d'analyse illustre la difficulté qu'a rencontrée le groupe d'experts chargé de l'établissement d'une taxonomie sociale européenne à établir une typologie des armes dont la production peut être considérée comme une activité socialement durable, ou à l'inverse, socialement nuisible. En effet, le groupe d'experts a cherché à concilier deux ambitions antagonistes poursuivies par l'UE : d'une part, renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne par l'adoption de mesures visant à accroître les investissements dans ce secteur ; d'autre part, instaurer une « finance durable » en dirigeant les flux de capitaux vers des activités économiquement durables. Ce texte démontre que cela a donné lieu à la formulation de deux critères d'exclusion – la « recherche des effets sociaux néfastes » et un corpus juridique de traités et de conventions interdisant ou limitant l'usage de certaines armes – qui génèrent des résultats paradoxaux et parfois inattendus nuisant à la lisibilité du projet de taxonomie.

Abstract

The production of weapons as “socially harmful activities” : The limits of the European union’s Social Taxonomy

This Analysis illustrates the difficulty encountered by the group of experts charged with establishing a European social taxonomy in drawing up a typology of weapons whose production can be considered a socially sustainable activity, or conversely, a socially harmful one. In effect, the expert group sought to reconcile two conflicting ambitions pursued by the EU: on the one hand, to strengthen the European defence industrial and technological base by adopting measures to increase investment in this sector; on the other hand, to establish 'sustainable finance' by directing capital flows towards economically sustainable activities. This text shows that this has given rise to the formulation of two exclusionary criteria - the "search for harmful social effects" and a legal corpus of treaties and conventions prohibiting or limiting the use of certain weapons - which generate paradoxical and sometimes unexpected results that impair the readability of the draft taxonomy.

L'auteure

Maïté Bol est chargée de recherche au GRIP au sein du pôle « Armement et désarmement ». Elle est titulaire d'un Master en sciences politiques et relations internationales et d'un LL.M en droit international public de l'Université libre de Bruxelles.

Pour citer cette publication :

BOL Maïté, « La production d'armes comme "activité socialement nuisible" : les limites d'une taxonomie sociale européenne mal engagée », *Note d'Analyse du GRIP*, 21 août 2023, Bruxelles. <https://grip.org/la-production-darmes-comme-activite-socialment-nuisible-les-limites-dune-taxonomie-sociale-europeenne-mal-engagee>

Introduction

En 2018, l'Union européenne (UE) a mis sur pied une stratégie en matière de finance durable¹ dénommée « Plan d'action sur la finance durable ». Son but est de permettre à l'UE et ses États membres d'atteindre leurs objectifs et de respecter leurs engagements en faveur du climat et du développement durable, notamment ceux fixés par l'accord de Paris en 2015². La notion clé de « finance durable » désigne ici le processus visant à soutenir une croissance économique tout en tenant compte de considérations d'ordres environnemental, social et de gouvernance (ESG)³. Elle implique d'aligner les flux financiers sur une trajectoire compatible avec une économie neutre sur le plan climatique et de s'assurer que les activités financières contribuent à la construction d'une société dans une perspective à long terme aux besoins des générations futures.

En juin 2020, une nouvelle étape a été franchie avec l'adoption du *Règlement taxonomie* par la Commission européenne⁴. Ce texte du Parlement et du Conseil européen propose la mise en place d'une classification unifiée des activités économiques afin de guider les acteurs financiers dans leurs choix de placement en leur offrant un ensemble de critères harmonisés leur permettant de déterminer si une activité est ou non durable sur le plan environnemental et/ou social. L'établissement de cette taxonomie étant une entreprise complexe, la Commission européenne a proposé de procéder en deux étapes, c'est-à-dire de commencer par la mise au point d'une classification « verte » avant de se pencher sur les questions d'ordre social. En octobre 2020, un groupe d'experts est ainsi mandaté pour entamer le volet social de la taxonomie en établissant des lignes directrices à destination des investisseurs, des entreprises et des régulateurs en vue de flécher leurs investissements vers des activités « socialement durables »⁵.

Ces développements interviennent alors que, par ailleurs, l'UE décide d'investir le champ de la production d'armes en soutenant davantage l'industrie militaire. Depuis 2016, l'UE entend en effet contribuer au renforcement de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE)⁶. Dans cette optique, elle a implanté en

¹ Commission européenne, [Plan d'action : financer la croissance durable](#), communication officielle, COM/2018/097 final, 8 mars 2018.

² Commission européenne, « [Overview of sustainable finance](#) », *Sustainable finance*, consulté le 13 juillet 2023 ; « [Finance durable : plan d'action de la Commission pour une économie plus verte et plus propre](#) », *Commission européenne*, communiqué de presse, 8 mars 2018.

³ Commission européenne, « [Overview of sustainable finance](#) », *op. cit.*

⁴ Le Règlement Taxonomie 2020/852 a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Voir Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, [Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables](#), publié au Journal officiel de l'Union européenne le 22 juin 2020 et entré en vigueur le 12 juillet 2020.

⁵ Commission européenne, « [Overview of sustainable finance](#) », *op. cit.*

⁶ SANTOPINTO Federico, « [L'UE, sponsor passif de la défense européenne](#) », *Éclairage du GRIP*, 30 août 2022.

2018 le Fonds européen de la défense (FED), c'est-à-dire un instrument de financement de 8 milliards EUR sur la période 2021-2027 à disposition des firmes militaires européennes pour soutenir leur compétitivité et l'innovation en matière d'armement⁷. La guerre en Ukraine, qui a débuté en février 2022, n'a fait que renforcer les ambitions d'autonomie stratégique de l'UE et la place dévolue aux firmes productrices d'armement. La Boussole stratégique de l'UE dévoilée en mars 2022 demande à cet égard aux États membres de « *dépenser plus et mieux dans le domaine de la défense*⁸ ». D'autres mesures participant de cette même logique de renforcement de la BITDE ont été, ou seront prochainement, adoptées par la Commission européenne⁹.

Or, on a vite fait de constater que les politiques d'investissements massifs dans l'industrie européenne de la défense entrent en contradiction avec les objectifs d'une finance durable. Pour le dire plus clairement, lorsque vient le moment d'établir une typologie des activités socialement durables, il semble impossible d'y inclure une industrie dont une des finalités est de provoquer des destructions et des morts. D'ailleurs, le rapport intermédiaire du groupe d'experts, datant de juillet 2021, estimait sans équivoque que les armes, au même titre que les jeux d'argent et le tabac, « *ne peuvent être qualifiées [de secteur ou d'activité] socialement durables*¹⁰ ». Cela signifie qu'à l'époque, les rapporteurs entendaient appliquer, dans une logique d'investissements socialement responsable, une exclusion sectorielle à la production d'armes ; les exclusions reposant sur l'idée que certaines entreprises ne peuvent être considérées comme un produit d'investissement durable pour les acteurs financiers publics et privés en raison de la nature de leurs activités jugées néfastes à la société.

Les experts ont néanmoins été amenés à revoir leur copie¹¹. Le point 8 du rapport final, remis en février 2022, prévoit désormais que deux sources peuvent être prises en compte afin de distinguer les activités socialement durables de celles qui ne le sont pas.

⁷ Voir : SANTOPINTO Federico, *loc.cit.* ; SAIFI Mathieu et SANTOPINTO Federico, « [Panorama des premières orientations du Fonds européen de la défense](#) », *Note d'analyse du GRIP*, 23 mai 2022.

⁸ Conseil de l'Union européenne, [Une boussole stratégique en matière de sécurité et de défense – Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et des intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales](#), 21 mars 2022, p. 4.

⁹ À titre d'illustrations : l'Acte relatif au renforcement de l'industrie européenne de la défense par la passation de marchés publics (ou EDIRPA ; adopté en juillet 2022), ou encore le Programme européen d'investissement dans le domaine de la défense (ou PIED ; pas encore adopté).

¹⁰ « [...] cannot qualify as socially sustainable [...] » [traduction libre] : Platform on Sustainable Finance, [Draft Report by Subgroup 4 : Social Taxonomy](#), Commission européenne, juillet 2021, p. 33.

¹¹ À la suite de la publication du rapport intermédiaire, les sociétés productrices d'armements et certains représentants et hauts fonctionnaires d'États européens, ont fait part de leurs inquiétudes quant aux effets de la taxonomie. Voir à titre d'exemples : LAPORTE Natasa, « [Taxonomie : 'ce qui menace la défense, c'est le suicide par la vertu' \(Jean-Louis Thiériot, LR\)](#) », *La Tribune*, 16 juin 2022 ; RIFFAUD Arthur, « [Taxonomie sociale européenne : la production d'armes s'apprêterait à changer de classification](#) », *Euractiv*, 22 mars 2022 ; BRABANT Justine et LAMANT Ludovic, « [À Bruxelles, l'intense lobbying de l'industrie de l'armement](#) », *Mediapart*, 17 mars 2022 ; BEZAT Jean-Michel, « [En soumettant aveuglément sa défense à des critères éthiques et environnementaux, l'Europe se tire une balle dans le pied](#) », *Le Monde*, 28 février 2022.

Il s'agit, d'une part, des conventions internationales « *par exemple sur certains types d'armes* » et, d'autre part, de la recherche sur les « *effets sociaux néfastes* » d'une activité¹². Le rapport semble donc exclure définitivement de la taxonomie plusieurs types d'armes pouvant être qualifiés de « controversés ». Il suggère en revanche que les armes produites par la BITDE qui ne font pas l'objet d'une interdiction ou de limitations particulières et/ou explicites en droit international sont incluses dans la taxonomie¹³. Toutefois, il apparaît que les deux critères que les rapporteurs ont établis dans le but de définir avec clarté et précision les catégories d'armes qui seront exclues de la taxonomie présentent certaines limites. Ainsi, l'application des critères d'évaluation n'aboutit pas nécessairement à un résultat aussi tranché.

Cette *Note d'analyse* estime qu'en tentant de trouver un point d'équilibre entre finance durable et investissements dans le secteur de la défense, l'approche retenue par le groupe d'experts donne lieu à des résultats paradoxaux et génère un flou juridique quant aux activités de production d'armes au sein de la taxonomie.

Afin de soutenir cette position, le texte procède en deux étapes. La première revient sur le critère de la recherche des effets sociaux néfastes. Elle met en lumière que la méthode promue par le rapport pour distinguer les activités de production d'armes compatibles avec la notion de finance durable de celles qui ne le sont pas n'est pas adaptée. La seconde étape s'intéresse au critère d'évaluation fondé sur le droit international et montre que des ambiguïtés persistent. En effet, la présence de certains instruments juridiques dans ce référentiel normatif – tels que le Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires – jette le trouble quant aux armes dont l'activité de production doit faire l'objet d'une exclusion.

1. Les « *effets sociaux néfastes* » : un critère mal adapté aux activités de production d'armes

Le premier critère d'évaluation préconisé au point 8 du rapport de 2022, consiste à rechercher si l'activité en question produit des « *effets sociaux néfastes*¹⁴. » Il s'agit plus précisément de considérer que les activités socialement nuisibles sont celles « *qui sont fondamentalement et en toutes circonstances opposées aux objectifs sociaux*¹⁵ ». Les objectifs sociaux auxquels cet extrait renvoie sont au nombre de trois : (i) un travail décent ; (ii) un niveau de vie et un bien-être adéquats pour les utilisateurs finaux ; et (iii)

¹² Platform on Sustainable Finance, [Final Report on Social Taxonomy](#), Commission européenne, février 2023, point 8, p. 70-71.

¹³ Voir notamment FÉREY Amélie et DE ROUCY-ROCHÉGONDE Laure, « ['Don't bank on the bombs'. L'industrie de défense face aux nouvelles normes européennes](#) », *Institut français des relations internationales*, 22 septembre 2022, p. 5.

¹⁴ Platform on Sustainable Finance, [Final Report on Social Taxonomy](#), *op. cit.*, point 8, p. 70.

¹⁵ « *which are fundamentally and under all circumstances opposed to social objectives* » [traduction libre] : *Ibid.*, p. 70.

des communautés et sociétés inclusives et durables¹⁶. Ces objectifs sont eux-mêmes divisés en sous-objectifs qui leur apportent davantage de substance et permettent de comprendre plus précisément ce qu'il convient d'y inclure¹⁷.

Si en apparence la définition de ces objectifs est claire, on ne peut pas en dire autant de la méthode proposée par le groupe d'experts pour les utiliser. Cette méthode apparaît mal adaptée lorsqu'il s'agit de l'appliquer au secteur de la production d'armes dont les effets peuvent être ambivalents ; en fonction de l'angle sous lequel on décide d'apprécier son degré de contribution ou de nuisance aux objectifs poursuivis par la taxonomie sociale.

1.1. La méthode : contribution « substantielle » et principe « *do not harm significantly* »

Afin de déterminer si une activité est opposée aux objectifs sociaux énoncés dans le rapport et doit, dès lors, être exclue de la taxonomie, le groupe d'experts propose une méthode pouvant être analysée comme se décomposant en deux étapes. Ainsi, pour qu'une activité puisse être considérée comme socialement durable elle doit non seulement apporter une contribution « *substantielle* » à la réalisation d'au moins un des objectifs énoncés¹⁸, mais aussi, de ne pas nuire significativement à la réalisation d'un autre. Il plaide ainsi pour l'application du principe « *do not significantly harm* » (ou « DNSH »)¹⁹. Le groupe d'experts considère qu'il faut adopter une approche qu'il qualifie de « *granulaire* », c'est-à-dire qui consiste à vérifier sous-objectif par sous-objectif si ces deux conditions sont remplies²⁰.

En ce qui concerne la contribution dite « *substantielle* », le rapport offre plusieurs indications de ce qu'il convient de comprendre par-là. Trois éléments sont mis en avant²¹.

Le premier renvoie au besoin d'« *éviter et de traiter les impacts négatifs* » d'une activité sur les travailleurs, les utilisateurs finaux et les communautés. Il s'agit, plus précisément, de s'assurer qu'une entreprise intègre le respect des droits humains dans l'ensemble de la chaîne de valeur de ses activités et cherche à remédier concrètement aux préjudices que celles-ci pourraient causer²². Le rapport cherche à mettre en exergue le pouvoir transformateur du respect des droits et libertés fondamentales sur les individus (travailleurs comme utilisateurs) et, par leur entremise, sur les communautés. Par exemple, le fait d'offrir une bonne rémunération aux travailleurs peut contribuer à

¹⁶ *Ibid.*, p. 7-8. Pour plus de détails, voir *Ibid.*, p. 34-35.

¹⁷ *Ibid.*, p. 35-38.

¹⁸ Il existe différents types de contribution substantielle. Voir *Ibid.*, p. 8 et p. 39-43.

¹⁹ *Ibid.*, p. 43-45.

²⁰ *Ibid.*, p. 35.

²¹ *Ibid.*, p. 39.

²² *Ibidem.*

améliorer le niveau de vie général d'une société, garantir l'accès de ses membres à des services essentiels comme la santé ou l'éducation. Le rapport précise toutefois que le simple respect des normes minimales n'est pas suffisant. Pour que ses activités puissent être considérées comme apportant une contribution « substantielle » aux objectifs sociaux, l'entreprise doit se montrer proactive. Elle doit offrir des conditions qui sont non seulement « *crédibles* », mais « *les meilleures de leurs catégories* » et qui « *génèrent des résultats significatifs* »²³.

Une deuxième façon de considérer qu'une activité apporte une contribution substantielle aux objectifs sociaux de la taxonomie est de vérifier si celle-ci permet de « *renforcer les impacts positifs inhérents* » à son secteur²⁴. Le groupe d'experts estime que certaines activités économiques — comme la santé, l'éducation, l'alimentation ou encore le logement et la télécommunication — sont le préalable à la réalisation de certains droits économiques, sociaux et culturels. Tout dépend, néanmoins, de la façon dont ces activités sont menées. Pour répondre adéquatement aux besoins des utilisateurs finaux et des communautés, les services ou bien offerts doivent, en effet, respecter le principe de « *availability, accessibility, acceptability and quality* » (ou « *AAAQ* »)²⁵. De ce point de vue, une entreprise dont les activités consistent à construire des appartements de luxe, seulement accessible à une minorité privilégiée de la population, ne peut être considérée comme contribuant à la réalisation des objectifs sociaux de la taxonomie.

Le troisième élément est le caractère « *facilitateur* » d'une activité, c'est-à-dire le fait de savoir si « *par la fourniture de [ses] produits ou [de ses] services, [une entreprise] permet une contribution substantielle à d'autres activités*²⁶ ». Afin d'illustrer ce point, le groupe d'experts donne l'exemple des audits sociaux qui peuvent être mis en place pour pointer les lacunes d'une entreprise en matière de respect des droits humains et faire des recommandations d'amélioration²⁷. Un autre exemple est celui d'une entreprise dont l'activité consiste à effectuer des tests pour découvrir si des produits de consommation contiennent des substances nocives. Pour reprendre les termes du rapport, il s'agit des activités qui « *permettent de réduire les impacts négatifs d'autres activités* »²⁸ et, ainsi, de les « *rendre moins nuisibles* »²⁹.

Le principe DNSH tempère celui de la contribution substantielle. Il vise, en effet, à garantir qu'une activité économique qui participe de manière décisive à la réalisation

²³ *Ibid.*, p. 40.

²⁴ *Ibid.*, p. 41.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ « *by provision of their products or services, enable a substantial contribution to be made in other activities* » [traduction libre] : *Ibid.*, p. 39.

²⁷ *Ibid.*, p. 43.

²⁸ *Ibidem*.

²⁹ *Ibid.*, 8, p. 70-71.

d'un des objectifs ou sous-objectifs sociaux de la taxonomie, mais qui est préjudiciable à un autre, ne puisse pas être considérée comme socialement durable. L'appréciation doit, une fois de plus, se faire en tenant compte de l'ensemble des parties prenantes : travailleurs, utilisateurs finaux et communauté. Ainsi, une entreprise qui garantit d'excellentes conditions de travail à ses employés, mais dont les activités renforcent des inégalités par exemple en matière d'accès à l'eau potable, devra être exclue de la taxonomie.

1.2. Son application : des activités et produits aux effets sociaux ambivalents

L'application de la méthode préconisée par le groupe d'experts dans son rapport aux activités de production d'armes aboutit à des résultats paradoxaux. S'il apparaît indubitable qu'un certain nombre d'armes « controversées » doivent déjà être exclues de la taxonomie sur la base du critère des effets sociaux néfastes, la solution pourrait être moins évidente pour certaines armes dites « classiques » ou « conventionnelles ».

De fait, la démarche visant à évaluer dans quelle mesure la production d'armes classiques contribue ou nuit à la « durabilité sociale » fait inévitablement émerger les effets ambivalents de cette activité et de ces produits. D'un côté, la fabrication de ce type d'armes peut être considérée comme jouant un rôle positif essentiel au sein de l'UE sur le plan sécuritaire, sociétal et économique. Vue sous cet angle, elle apporterait, d'une certaine façon, une contribution substantielle aux trois objectifs de la taxonomie. De l'autre, la production d'armes conventionnelles peut aussi être examinée sous le prisme plus large des multiples effets néfastes que leur utilisation et leur commerce peuvent engendrer à l'étranger. De ce point de vue, elle nuit alors significativement tant aux utilisateurs finaux qu'aux communautés et sociétés.

Encadré 1. Armes « classiques » (ou « conventionnelles ») et armes « controversées »

La notion d'arme « classique » (ou « conventionnelle ») est définie par opposition à ce que ces armes ne sont pas : c'est-à-dire des armes de destruction massive (à savoir les armes nucléaires, les armes biologiques, les armes chimiques et les armes radiologiques)³⁰. Instrument international favorisant la transparence dans le domaine de l'armement, le Registre des Nations unies sur les armes classiques de 1991³¹ distingue initialement sept catégories d'armes conventionnelles : (1) les chars de combat, (2) les véhicules blindés de combat, (3) les systèmes d'artillerie de gros calibre, (4) les avions de combat et véhicules de combat aérien non pilotés, (5) les hélicoptères d'attaques, (6) les navires de guerre, et (7) les missiles et lanceurs de missiles³². Ce registre répertorie donc les armes majeures ou « lourdes » qui font partie de l'arsenal ordinaire des forces armées. En 2003, les États se sont entendus pour ajouter une huitième catégorie que sont les armes légères et de petit calibre³³.

Il n'existe, en revanche, pas de définition officielle de la notion d'arme « controversée. » Dans le domaine de la finance, il est communément admis qu'une arme sera considérée comme telle dans trois types de situations distinctes³⁴ : si son usage et/ou sa production sont interdits ou limités en vertu d'accords internationaux ; si elle frappe sans distinction (tant les combattants que les civils) en raison de sa nature même ; ou si elle est disproportionnée dans ses effets (provoquant des souffrances et blessures excessives et non justifiées par rapport à l'avantage militaire attendu). Ainsi, la notion d'armes controversées désigne dans un même ensemble hétéroclite les armes dites « non conventionnelles »³⁵ et certaines armes conventionnelles qui font l'objet de fort tabou en raison de leurs effets (par exemple, les mines antipersonnelles).

À la suite de la parution du rapport final, plusieurs dirigeants d'industries et lobbies européens de la défense se sont insurgés contre le traitement réservé au secteur de la production d'armements dans le projet de taxonomie sociale. Dans une lettre destinée aux membres de la sous-commission « défense » du Parlement européen, les principaux

³⁰ Voir GRAND Camille, « Armes de destruction massive », dans DURIEUX Benoît et al., (dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Presses Universitaires de France, 2017, p. 100-102.

³¹ United Nations Register of Conventional Arms, « [About](#) », consulté le 24 juin 2023. Le Registre des Nations unies sur les armes classiques a été établi par le Secrétaire général des Nations unies le 1^{er} janvier 1992 en application de la Résolution 46/36 de l'Assemblée générale du 6 décembre 1991 (A/RES/46/36).

³² United Nations Register of Conventional Arms, « [Categories of major conventional arms](#) », *Categories*, consulté le 24 mai 2023.

³³ United Nations Register of Conventional Arms, « [Registre des armes classiques des Nations unies](#) », *Conventional Arms*, consulté le 22 mai 2023.

³⁴ À titre d'exemples voir les définitions établies par divers organismes financiers et fonds d'investissements : ECOFACT, « [Focus – Politique d'exclusion des armes controversées](#) », *Swiss Sustainable Finance*, novembre 2017, p. 2 ; BNP Paribas Fortis, « [Politique sectorielle – défense et sécurité](#) », *Responsabilité sociale et environnementale*, p. 5-6. ; Crédit Suisse, [Rapport sur le développement durable – guide](#), 2023, p. 4-5.

³⁵ Les armes non conventionnelles font référence aux armes de destruction massive (ADM), à savoir les armes nucléaires, les armes biologiques, les armes chimiques et les armes radiologiques. Voir GRAND Camille, « Armes de destruction massive », dans DURIEUX Benoît et al., (dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Presses Universitaires de France, 2017, p. 100-102.

lobbies nationaux³⁶ de l'industrie de la défense européenne ont fait valoir « *qu'une mauvaise application des critères sociaux et de gouvernance [...] place les fournisseurs des forces de défense et des services de sécurité européens aux côtés de [...] secteurs tels que le tabac, la pornographie ou les jeux d'argents*³⁷ » ; constituant une interprétation erronée selon eux. Estimant que la défense fait partie intégrante d'une société socialement durable, ces acteurs défendent la même position que celle de Hans Christoph Atzpodien, chef de BDSV (lobby de l'industrie de la défense allemande), qui a appelé l'UE « *à reconnaître l'industrie de la défense comme une contribution positive à la "durabilité sociale" dans le cadre de la taxonomie ESG*³⁸ ». Dans cette optique, plusieurs d'entre eux ont donc tenu des discours exposant les retombées positives de leurs activités et produits. Plus concrètement, trois formes majeures de contribution se dégagent de leur discours.

Le premier argument avancé est que les industries de défense garantissent la sécurité qui constitue la condition préalable à toute forme de durabilité. C'est le constat qu'Alessandro Profumo, président de l'ASD (l'Association des industries aérospatiales et de défense de l'Europe) et directeur général de la firme Leonardo, dresse : « *Il n'y a pas de durabilité sans sécurité, et pas de sécurité sans capacités et industries de défense.*³⁹ » La même vision est partagée par les principaux lobbies nationaux de l'industrie de la défense européenne. Ils soutiennent que « *les entreprises [...] qui fabriquent des produits vitaux pour la sécurité commune des États membres de l'Europe et de l'Union dans son ensemble sont un élément indispensable d'une société durable, garante de la paix et d'institutions fortes*⁴⁰ ». Ces discours renvoient à une conception bien précise des armes : celle d'un outil essentiel au maintien de l'ordre et à la défense des institutions, du territoire et de la population ; tant à l'échelle nationale qu'européenne. Dans cette acceptation, l'idée même d'une société durable n'est envisageable que si les États sont en mesure de se protéger contre d'éventuelles agressions extérieures ou de préserver l'ordre public par l'entremise de leur police et de leur armée.

³⁶ Agoria - Belgian Security & defence Industry (BSDI), Association of Finnish Defence and Aerospace Industries (ADFA), Conseil des industries de défense françaises (CIDEF), Bundesverband der Deutschen Sicherheits (BDSV), The Netherlands Industries for Defence & Security (NIDV) et Forsvarsorg Sikkerhetsindustriens forening (FSI).

³⁷ « *an improper application of the Social and Governance criteria [...] places the suppliers of Europe's defence forces and security services alongside [...] sectors like tobacco, pornography or gambling* » [traduction libre] : Agoria-BSDI, ADFA, CIDEF, BDSV, NIDV et FSI, [No sustainability without a defence and security industry](#), lettre adressée à la sous-commission « défense » du Parlement européen, mars 2021, p. 1-2.

³⁸ « *[...] to recognize the defense industry as a positive contribution to 'social sustainability' under the ESG taxonomy.* » [traduction libre] : AINGER John et ARONS Steven, « [Weapons Group Points to Ukraine in Bid to Shape ESG Rulebook](#) », *Bloomberg*, 28 février 2022.

³⁹ BEZAT Jean-Michel, *loc.cit.*

⁴⁰ « *Corporate entities [...] which manufacture vital products for the common security of Europe's member states and the Union as a whole are an indispensable part of a sustainable society, assuring peace and strong institutions.* » [traduction libre] : Agoria-BSDI, ADFA, CIDEF, BDSV, NIDV et FSI, *op. cit.*, p. 2.

Le second motif avancé en faveur de l'inclusion des armes classiques dans la taxonomie sociale est la défense de certains principes et valeurs fondamentaux à toute société qu'elles garantissent. Dans leur lettre, les lobbies établissent en effet un lien entre, d'un côté, la sécurité que les producteurs d'armements permettent d'assurer et, de l'autre, la protection de la démocratie, des libertés individuelles et de la société civile. Ils soulignent que « *l'un des rôles essentiels de la défense est de protéger la démocratie et les libertés dans un environnement mondial très instable (même aux confins de l'Europe)*⁴¹ ». Ils affirment en outre que « *les notions d'ONG et de "durabilité" sont réalisables précisément parce que la démocratie est assurée et protégée*⁴² ». Cela suggère donc que la société civile ne pourrait exister ou perdurer si l'industrie de l'armement n'apportait pas une contribution substantielle au maintien de la démocratie des États européens par le biais de ses activités. Ainsi, les armes auraient une vocation sociale puisqu'elles « faciliteraient » la préservation d'un environnement propice au bon fonctionnement du système démocratique et des activités des organisations de la société civile.

Le troisième argument est celui de l'apport de l'industrie de l'armement à l'économie européenne. En ce sens, les principaux lobbies nationaux de l'industrie de la défense européenne font valoir que « *les synergies entre l'industrie de la défense et les secteurs civils contribuent à créer un écosystème industriel dynamique au sein de l'UE*⁴³ » et que ce faisant, l'industrie « *contribue positivement à une économie durable*⁴⁴ ». C'est également le point de vue que défend Guillaume Faury, président du GIFAS (Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales) et CEO d'Airbus, selon lequel « *un investissement [...] dans la défense permet d'assurer [...] la prospérité [d'un pays]*⁴⁵ ». Ce raisonnement revient à considérer que la production d'armes contribue à la croissance économique européenne en « facilitant » les activités du secteur civil par l'entremise de coopérations industrielles. De plus, les industries de défense permettraient d'assurer l'existence de conditions favorables au développement économique des États, mais également de l'UE grâce à la sécurité garantie par les armes.

À la lumière des éléments énoncés, les lobbies insistent donc pour que la taxonomie de la finance durable de l'UE reconnaisse clairement « *la base industrielle et technologique de défense de l'Europe (BITDE) comme un acteur durable légitime*⁴⁶ ». Si les discours des

⁴¹ « *One of the essential roles of defence is to protect democracy and freedoms in a very unstable global environment (even on the fringes of Europe).* » [traduction libre] : *Ibidem*.

⁴² « *The notions of NGOs and "sustainability" are practicable precisely because democracy is assured and protected [...]* » [traduction libre] : *Ibidem*.

⁴³ « *synergies between the defence industry and civil sectors contribute to a vibrant industrial ecosystem within the EU.* » [traduction libre] : *Ibid.*, p. 1.

⁴⁴ « *[...] contributes positively to a sustainable economy [...]* » [traduction libre] : *Ibid.*, p. 3.

⁴⁵ CABIROL Michel, « [Financement : "un mauvais vent souffle sur la défense" \(Guillaume Faury, GIFAS\)](#) », *La Tribune*, 6 janvier 2022.

⁴⁶ « *[...] Europe's defence technological and industrial base (EDTIB) as a legitimate sustainable actor.* » [traduction libre] : Agoria-BSDI, ADFA, CIDEF, BDSV, NIDV et FSI, *op. cit.*, p. 3.

lobbies et dirigeants d'industries ne font pas explicitement référence à des sous-objectifs précis de la taxonomie, ils se veulent suffisamment englobants pour suggérer que les activités de production d'armes contribuent substantiellement à la réalisation des trois objectifs sociaux de la taxonomie. En effet, selon eux, le constat est simple : la contribution des fabricants d'armes à la sécurité de l'UE et à la défense de certains fondements de la société est une condition préalable pour aborder d'autres questions sociales ou de durabilité.

Toutefois, si les armes et équipements militaires peuvent être jugés importants par une pluralité d'acteurs notamment pour leur contribution à la sécurité collective, il ne faut pas oublier que pour qu'une activité économique soit identifiée comme socialement durable elle ne doit pas nuire significativement à l'un des objectifs, ou sous-objectifs, de la taxonomie. Or, l'utilisation et le commerce des armes conventionnelles peuvent avoir des impacts sociaux néfastes.

La production d'armes implique, corrélativement, leur circulation via des exportations vers des États tiers ; et en matière de transferts d'armements conventionnels, l'UE n'est pas en reste. Cinq pays européens – la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni et l'Espagne – figurent parmi les dix principaux exportateurs de matériels militaires dans le monde ; représentant environ 24% des exportations mondiales pour la période 2017-2021⁴⁷. Bien que les exportations d'armes produites par les industries européennes soient soumises à des contrôles « stricts » et dépendent de la délivrance de licences par les États de l'UE, il apparaît bien souvent impossible de déterminer avec précision où, comment et par qui elles seront utilisées. À ce titre, certains peuvent objecter que les répercussions néfastes que peuvent entraîner les armes exportées en raison de la façon dont elles vont être employées par les utilisateurs finaux (qu'il s'agisse du destinataire initial ou d'un autre acteur) et/ou de l'endroit où elles peuvent atterrir (par suite de détournement ou de trafic illicite) ne relèvent pas de la responsabilité des industries d'armements européennes. Cet argument ne semble, néanmoins, pas rentrer en ligne de compte en ce qui concerne la taxonomie.

Pour le groupe d'experts, les effets des produits d'une activité économique apparaissent effectivement centraux pour déterminer si cette activité sera étiquetée de socialement durable ou non. Dans le point 8, les rapporteurs reprennent le cas de la cigarette pour illustrer le critère « des effets sociaux néfastes ». Ils avancent que « *les effets néfastes du tabagisme sur la santé [des utilisateurs], généralement reconnus, pourraient constituer une raison d'identifier la production et la commercialisation des cigarettes comme étant significativement nuisibles*⁴⁸ » ; emportant son exclusion de la taxonomie

⁴⁷ Voir WEZEMAN D. Pieter et al., « [Tendances des transferts internationaux d'armes, 2021](#) », dans *Dépenses militaires, production et transferts d'armes – Compendium 2022*, Rapport du GRIP, SIPRI (Traduction GRIP), 3 novembre 2022, p. 22.

⁴⁸ « *the generally acknowledged detrimental health effects of tobacco use could be a reason to identify the production and marketing of cigarettes as significantly harmful.* » [traduction libre] : Platform on Sustainable Finance, [Final Report on Social Taxonomy](#), op. cit., p. 70.

sociale. Ainsi, il ressort de cette illustration que les rapporteurs insistent sur les effets nuisibles du tabac sur la santé des consommateurs et non sur les effets néfastes de l'activité de production au sens strict du terme. Et jusqu'à preuve du contraire, les effets nuisibles de la cigarette le sont tout autant en Europe, qu'en Afrique, en Asie ou encore en Amérique. Lorsqu'on évalue les effets des produits d'une activité, on ne peut adopter une approche discriminante et sélective. Il convient donc de tenir compte des effets significativement nuisibles que l'utilisation et le commerce d'armes classiques peuvent également provoquer en dehors des frontières de l'UE.

Sans pour autant en être directement à l'origine, la production et la circulation d'armes classiques sont un facteur favorisant la violence armée⁴⁹. Cette violence armée, qu'alimentent les armes, peut avoir des conséquences d'une portée considérable en matière de droits humains, mais également engendrer des effets dévastateurs sur le développement sociétal et économique des communautés.

Le Transnational Institute a documenté la façon dont l'utilisation d'armes et d'équipements militaires produits par des industries européennes⁵⁰ a conduit à la déstabilisation de certains États (ou régions) provoquant des déplacements de population et des migrations forcées ; notamment dans le nord de la Syrie, dans le Haut-Karabagh, en Libye, dans la province d'Anbar en Irak et dans la province du Nord-Kivu en République démocratique du Congo (RDC)⁵¹. Plus spécifiquement, le Transnational Institute et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) soulignent que les déplacements occasionnés par des situations de violence armée généralisée entraînent une détérioration des conditions de vie de ces populations (privation de droits fondamentaux, d'accès aux services de soins de santé, etc.)⁵².

L'OSCE et Small Arms Survey mettent également en évidence que l'accès facile, et souvent incontrôlé, aux armes classiques ainsi que leur prolifération entretiennent et

⁴⁹ Voir notamment : Organisation des Nations Unies, « [Le trafic d'armes, un 'facteur déterminant' dans l'atteinte à la paix](#) », *ONU Info*, 22 novembre 2021 ; Small Arms Survey, *Small Arms Survey 2003 : Development Denied*, Oxford University Press, juin 2003, p. 125-167. ; Amnesty International, « [Gun Violence](#) », *Arms Control*, consulté le 12 mai 2023. ; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Note sur l'impact des armes légères et de petit calibre (ALPC) sur le développement et la sécurité humaine*, 13 octobre 2006 ; HILLIER Debbie et WOOD Brian, « [Vies brisées – Plaidoyer pour un contrôle renforcé sur les ventes d'armes à l'échelon international](#) », *Amnesty International et Oxfam International*, 7 octobre 2003. ; PINSON Lauren, « [Addressing the linkages between illicit arms, organized crime and armed conflict](#) », *United Nations Institute for Disarmament Research*, 14 septembre 2022.

⁵⁰ Les entreprises identifiées par le Transnational Institute sont : Airbus (franco-allemand), ARSENAL (Bulgarie), BAE Systems (Royaume-Uni), Baykar Makina (Turquie), EDO MBM (Royaume-Uni), Intermarine (Italie), Kintex (Bulgarie), Leonardo (Italie), Roketsan (Turquie), SB Aerospaciale (France), TDW (Allemagne), Turkish Aerospace Industry (Turquie) et Vazovski Mashinostroitelni Zavodi EAD (Bulgarie).

⁵¹ FOTIADIS Apostolis et NI BHRIAIN Niamh, « [Smoking Guns - How European arms exports are forcing millions from their homes](#) », *Transnational Institute*, Border Wars Briefing, 28 juillet 2021.

⁵² OSCE, *loc.cit.*, p. 16-17. ; FOTIADIS Apostolis et NI BHRIAIN Niamh, *loc.cit.*, p. 9.

perpétuent des phénomènes de violence pouvant avoir des effets sociaux néfastes importants pour les populations et communautés touchées. Ils se sont notamment penchés sur les liens entre la violence armée facilitée par la circulation des armes légères et de petits calibres (ALPC), d'une part, et la détérioration, la perturbation ou l'effondrement des services et infrastructures scolaire et de santé, de l'autre⁵³. Les études qu'ils ont produites soulignent que dans des régions/pays en conflits ou confrontés à de hauts niveaux de criminalités, la violence et l'insécurité généralisées qui découlent de l'importante disponibilité d'armes et de leur utilisation abusive portent atteinte au droit à la santé et à l'éducation des populations ; comme ce fut le cas en Afghanistan, en Sierra Leone, en Colombie, au Kenya ou encore en RDC⁵⁴. L'accès aux établissements scolaires ou de soin peut, en effet, être rendu difficile, voire dangereux, en raison des risques d'enlèvements et d'attaques⁵⁵. Small Arms Survey et l'OSCE révèlent aussi que l'insécurité et la violence entretenues par la forte présence, l'usage ou la menace de certaines armes classiques peuvent aussi affecter les perspectives de croissance économique de certains États, comme ce fut le cas au Soudan du Sud, en Sierra Leone, ou encore en Somalie⁵⁶. Elles entraînent l'interruption des activités de production (par exemple : destruction, pillage ou abandon des terres) et de commercialisation et réduisent les investissements de capitaux privés. À l'échelle de la population civile, ceci est susceptible de conduire à la perte des moyens de subsistance et, dans son sillage, à l'augmentation des niveaux de pauvreté et d'insécurité alimentaire⁵⁷.

Si les rapports du Small Arms Survey et de l'OSCE ne font pas mention de la provenance des armes à l'origine de cette violence armée et de ces impacts sociaux, cela ne signifie pas pour autant que les armes classiques de facture européenne font figure d'exception. Plusieurs études ont mis en lumière que les armes produites par des firmes européennes peuvent faire l'objet de détournement, de trafic illicite ou se retrouver dans des zones en proie au conflit ; et de ce fait alimenter les phénomènes de violence. Selon un rapport publié en 2020 par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), l'Europe constitue un point de départ important pour les flux illicites d'armes⁵⁸. Plus important encore, l'UNODC souligne que l'Europe apparaît comme la principale région de fabrication des armes à feu qui ont été saisies à travers le monde⁵⁹. D'après les derniers « Fact Sheets » de 2021 du Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), les quatre États européens figurant parmi les 25 plus gros pays

⁵³ OSCE, *loc.cit.*, p. 9-10. ; Small Arms Survey, *loc.cit.*, p. 140-141.

⁵⁴ OSCE, *loc.cit.*, p. 10. ; Small Arms Survey, *loc.cit.*, p. 140-141.

⁵⁵ *Ibidem.*

⁵⁶ OSCE, *loc.cit.*, p. 11-12. ; Small Arms Survey, *loc.cit.*, p. 142-143.

⁵⁷ OSCE, *loc.cit.*, p. 12.

⁵⁸ United Nations Office on Drugs and Crime, [Global Study on Firearms Trafficking 2020](#), mars 2020, p. 9-10.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 10

exportateurs mondiaux – que sont la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie – ont procuré de 2016 à 2020 des armes conventionnelles à plusieurs États impliqués dans des conflits⁶⁰, comme l'Égypte, le Qatar ou encore la Turquie⁶¹.

Ainsi, les divers impacts sociaux néfastes que recensent l'OSCE, Small Arms Survey et le Transnational Institute démontrent que la prolifération et l'utilisation des armes classiques tendent davantage à déstabiliser des pays et des communautés entières qu'à défendre les populations ou renforcer la sécurité locale ou régionale. Plus concrètement, ces éléments en viennent à démontrer que la production d'armes peut entrer en conflit avec plusieurs des objectifs et sous-objectifs sociaux de la taxonomie, notamment « *garantir l'accès à des produits et services de santé de qualité, y compris les services de soins [...]; améliorer l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie* »⁶² ou « *soutenir les moyens de subsistance durables [...]; garantir le respect des droits de l'homme des communautés affectées en effectuant une diligence raisonnable basée sur les risques* »⁶³. Cela revient à dire qu'elle nuit donc à deux objectifs : celui d'un niveau de vie et de bien-être adéquats pour les utilisateurs finaux, et celui de communautés et sociétés inclusives et durables. De ce point de vue, il peut ainsi être difficile de concevoir que financer l'industrie de l'armement constitue un investissement durable.

En conclusion, il est techniquement possible d'arguer que les armes participent substantiellement à la réalisation des trois objectifs sociaux tout comme de considérer qu'elles leur nuisent significativement. Le rapport du groupe d'experts n'offre pas d'indication quant à la façon dont il convient de résoudre ce type de situation. L'appréciation semble donc être laissée à l'acteur financier saisi d'une demande de financement et, éventuellement, au juge, si la décision venait à être contestée devant une cour de justice.

2. Les traités et conventions internationales : les limites d'un référentiel normatif équivoque

Outre la recherche des « effets sociaux néfastes » de certaines activités, le groupe d'experts préconise l'application d'un second critère fondé sur le droit international.

⁶⁰ Ces États sont ou étaient impliqués dans des conflits soit directement, soit par procuration en aidant des forces supplétives, soit en exportant du matériels militaires à des pays tiers.

⁶¹ Voir WEZEMAN D. Pieter et al., « [Tendances des transferts internationaux d'armes, 2021](#) », *loc. cit.*, p. 24.

⁶² « *ensuring access to quality healthcare products and services including care services [...]; improving access to education and lifelong learning* » [traduction libre] : Sous-objectifs en lien avec l'objectif relatif à « un niveau de vie et bien-être adéquats pour les utilisateurs finaux ». Voir Platform on Sustainable Finance, [Final Report on Social Taxonomy](#), *op. cit.*, p. 37.

⁶³ « *supporting sustainable livelihoods [...]; ensuring respect for the human rights of affected communities by carrying out risk-based due diligence* » [traduction libre] : Sous-objectifs en lien avec l'objectif relatif aux « communautés et sociétés inclusives et durables ». Voir *Ibid.*, p. 37-38.

Il s'agit, plus spécifiquement, d'exclure de la taxonomie les activités liées à la production d'armes faisant l'objet d'interdiction et/ou de limitation conventionnelles. Le référentiel normatif (ou corpus juridique) auquel le rapport renvoie est composé de 15 traités (voir encadré 2). L'application est presque mathématique : produire une arme visée par un des instruments juridiques mentionnés dans la liste est une activité socialement nuisible. La production d'armes chimiques, biologiques, de balles explosives, de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions doit ainsi être considérée comme socialement nuisible.

Encadré 2. Les 15 traités relatifs aux armements mentionnés dans le projet de taxonomie sociale

1. La déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 interdisant l'usage des projectiles explosifs de moins de 400 grammes ;
2. La Déclaration de La Haye (IV,3) de 1899 concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ;
3. Le Règlement de La Haye de 1907 interdisant l'utilisation du poison et des armes empoisonnées ;
4. Le Protocole de Genève de 1925 interdisant l'utilisation d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ;
5. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 ;
6. La Convention sur l'interdiction des armes biologiques de 1972 ;
7. Le Protocole I (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) relatif aux éclats non localisables ;
8. Le Protocole III (annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ;
9. La Convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1993 ;
10. Le Protocole IV (annexé en 1995 à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) relatif aux armes à laser aveuglantes ;
11. Le Protocole II (amendé en 1996 et annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ;
12. La Convention (d'Ottawa) sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997 ;
13. Le Protocole V (annexé en 2003 à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980) relatif aux restes explosifs de guerre ;
14. La Convention (d'Oslo) sur les armes à sous-munitions de 2008 ; et
15. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017.

Malgré cela, la façon dont ce corpus juridique a été constitué peut aboutir à des résultats paradoxaux. La présence au sein de ce référentiel normatif de conventions relatives aux armes classiques brouille la ligne de démarcation entre activités de production d'armes pouvant ou ne pouvant pas être considérées comme socialement durables. Pareillement, l'inclusion du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN), alors que la plupart États membres de l'UE ne l'ont pas ratifié, pourrait avoir des effets inattendus.

2.1. Les effets paradoxaux de la présence de conventions relatives aux armes classiques

Parmi les 15 traités et conventions repris dans le référentiel normatif élaboré par le groupe d'experts, cinq — à savoir les cinq protocoles annexés à la Convention sur certaines armes classiques de 1980⁶⁴ — régissent des catégories d'armes conventionnelles. Bien que certaines des armes visées dans ces textes puissent être qualifiées de « controversées » en raison de leurs effets indiscriminés ou des maux superflus qu'elles causent, elles n'en demeurent pas moins des armes conventionnelles. Alors que l'ajout d'un critère fondé sur le droit international a été interprété comme ayant pour objectif que la production d'armes classiques de la BITDE puisse être identifiée comme une activité socialement durable, la présence des cinq protocoles à la Convention de 1980 jette le trouble.

Dans une étude datant de septembre 2022, Amélie Férey et Laure de Roucy-Rochegonde, chercheuses à l'Institut français des relations internationales (IFRI), soutiennent que les armes exclues de la taxonomie ne sont, en tout état de cause, « *pas produites par la BITDE*⁶⁵ ». En réalité, les biens visés au Protocole V de la Convention de 1980 font souvent partie de l'arsenal de base de nombreux États et sont produits en grandes quantités par diverses industries européennes d'armements.

De plus, le Protocole V oblige les parties à un conflit à prendre des mesures afin de réduire les dangers inhérents aux restes explosifs de guerre — c'est-à-dire des munitions classiques contenant des explosifs abandonnés sur le champ de bataille ou ayant été tirées sans avoir explosé⁶⁶. Autrement dit, cela recoupe les bombes de petites et grandes tailles, les obus, les missiles, les grenades, les roquettes, mais également les caisses de munitions ou de cartouches. Or, de nombreuses entreprises de la BITDE fabriquent ce type de matériels. À titre d'exemple, la société française Nexter Group et la société allemande Rheinmetall AG font partie des principaux acteurs du marché européen des munitions de moyen et gros calibre⁶⁷, notamment pour les mortiers, les obusiers et les tourelles des tanks. La société plurinationale MBDA (co-entreprise avec Airbus, BAE Systems et Leonardo), pour sa part, est aussi considérée comme un leader européen

⁶⁴ Nations Unies, [Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980 \(avec Protocoles I, II et III\)](#), ouvert à la signature le 10 avril 1981, entrée en vigueur le 2 décembre 1983.

⁶⁵ FÉREY Amélie et DE ROUCY-ROCHEGONDE Laure, *loc.cit.*, p. 5.

⁶⁶ [Protocole relatif aux restes explosifs de guerre \(Protocole V\)](#), adopté à Genève le 28 novembre 2003, entrée en vigueur le 12 novembre 2006, art.2.

⁶⁷ Nexter Group, « [Ammunition](#) », *Nexter Catalogue 2022/2023*, 2023 ; Rheinmetall AG, « [Weapons and Ammunition](#) », *Systems and Products*, consulté le 29 mai 2023.

dans la conception de missiles⁶⁸. En Belgique, MECAR (filiale de Nexter) est reconnu pour ses obus de moyen calibre, ses grenades, ses obus de mortiers et de cartouches⁶⁹.

De ce fait, l'application du critère renvoyant aux traités et conventions internationales aboutit à un résultat paradoxal à au moins deux égards. D'une part, l'application de ce critère devrait emporter l'exclusion des activités de nombreuses industries de la BITDE de la taxonomie, alors que l'objectif du groupe d'experts semblait précisément viser le contraire. De l'autre, il suggère que l'activité de production de munitions n'est pas socialement durable, mais que celle visant à construire les fusils d'assaut, les avions de chasse ou les tanks nécessaires pour les employer pourrait l'être.

Il est difficile de savoir exactement pourquoi le groupe d'experts a procédé de la sorte et décidé d'inclure des instruments juridiques tels que le Protocole V au sein de son référentiel normatif. En effet, la présence de ce Protocole n'apparaît pas comme fortuite. Le référentiel normatif de la taxonomie ne reprend pas l'ensemble des traités internationaux portant sur les armes. Le Traité des Nations unies sur le commerce des armes (TCA), par exemple, ne s'y trouve pas. Il est, dès lors, possible de se demander dans quelle mesure le groupe d'experts n'a pas subrepticement cherché à maintenir une exclusion large des activités des industries d'armements de la taxonomie sociale malgré les pressions exercées par ces dernières et certains États afin d'accommoder la BITDE. Le plus probable est, toutefois, que le groupe d'experts se soit aligné sur les pratiques déjà suivies par une partie du domaine de la finance, consistant à exclure les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes biologiques, chimiques et parfois nucléaires de leurs politiques d'investissements (voir encadré 1 ci-dessus)⁷⁰.

Quand bien même ce serait le cas, le référentiel normatif du groupe d'experts et ses effets n'en demeurent pas moins ambigus. La taxonomie sociale a, en effet, vocation à devenir un texte réglementaire, c'est-à-dire obligatoire et dont le non-respect peut entraîner des sanctions. À ce stade, les banques et fonds d'investissements s'autorégulent ; ils restent en mesure de décider de manière relativement autonome dans quel projet investir ou pas. Si la taxonomie sociale inquiète autant l'industrie de l'armement, c'est parce que les institutions financières ne pourraient, cette fois, avoir d'autre choix que de leur refuser de leur octroyer des fonds. Cette incertitude se prolonge aussi en ce qui concerne les armes nucléaires.

⁶⁸ MBDA, « [Solutions and Services](#) », consulté le 2 juin 2023.

⁶⁹ MECAR, « [The products](#) », consulté le 30 mai 2023.

⁷⁰ Voir : Fonds de compensation, [Directive du conseil d'administration](#), 2023, p. 5 ; BNP Paribas Fortis, « [Politique sectorielle – défense et sécurité](#) », *Responsabilité sociale et environnementale*, p. 5-6 ; ABN Amro, [Controversial Weapons List](#), 1^{er} juillet 2022 ; Crédit Suisse, [Investissement durable](#), 1^{er} janvier 2023, p. 4 ; Crédit Agricole, [Note de procédure – cadre d'intervention et d'exclusion sur contreparties liées au secteur de l'armement](#), 29 juillet 2014, p. 2 ; UniCredit, [UniCredit Position Statement on Defense/Weapons Industry](#), 2023.

2.2. Les effets inattendus de l'inclusion du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN)

Parmi les catégories d'armes controversées visées par les politiques d'exclusion des acteurs financiers européens, les armes nucléaires figurent bien souvent en tête de liste. Le groupe d'experts a également inclus la production de ce type d'armes au sein des activités de l'industrie de l'armement qui ne peuvent pas être considérées comme socialement durables. Ceci a été fait en incluant au sein de son référentiel normatif le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais aussi le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁷¹ (TIAN). La présence de ce dernier interpelle pour au moins deux raisons.

Premièrement, le groupe d'experts a été au-delà des pratiques déjà suivies par les banques et fonds d'investissements. Comme l'indique la campagne *Don't Bank on the Bomb*⁷², lorsque des institutions financières décident d'investir dans des sociétés actives dans le domaine des armes nucléaires, « *elles procurent le financement nécessaire pour entretenir, remettre en état, tester et moderniser les armes nucléaires*⁷³ » ; ce qui entre en contradiction avec les dispositions du TIAN. Ce traité interdit tant la production que l'essai, le stockage, le transfert, l'utilisation et la menace d'utilisation d'armes nucléaires⁷⁴. De ce point de vue, la mention du TIAN, relève d'un choix fort de la part du groupe d'experts. Elle témoigne de sa volonté de pousser le degré d'exclusion des armes nucléaires un cran plus loin que celui appliqué par les banques et fonds d'investissements européens. On constate effectivement que si la majorité des institutions financières envisagent d'exclure les armes nucléaires, aucune ne fait mention dans ses politiques d'exclusion du TIAN pour étayer cette exclusion⁷⁵.

Deuxièmement, parmi les États membres de l'UE, seuls l'Autriche, l'Irlande et Malte ont ratifié le TIAN, c'est-à-dire ont accepté de se conformer aux obligations que celui-ci contient. La France (qui possède son propre arsenal nucléaire), la Belgique, l'Italie, l'Allemagne et les Pays-Bas (qui hébergent des armes nucléaires de l'OTAN sur leur territoire⁷⁶) s'y sont, en revanche, farouchement opposés. Alors que les autres traités et conventions repris dans la liste du groupe d'experts font l'objet d'une acceptation unanime parmi les pays membres de l'UE, le TIAN est un instrument juridique dont la

⁷¹ Nations Unies, [Traité sur l'interdiction des armes nucléaires](#), adopté à New York le 20 septembre 2017, entrée en vigueur le 22 janvier 2021.

⁷² *Don't Bank on the Bomb* est un projet du PAX en collaboration avec ICAN, la Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires.

⁷³ *Don't Bank on the Bomb*, « [US nuclear weapons in Europe](#) », *Nuclear Weapons Producers*, consulté le 30 juillet 2023.

⁷⁴ Nations Unies, [Traité sur l'interdiction des armes nucléaires](#), *op. cit.*, art.1.

⁷⁵ Voir notamment : Fonds de compensation, *op. cit.*, p. 5 ; BNP Paribas Fortis, *op. cit.*, p. 5-6 ; ABN Amro, *op. cit.* ; Crédit Suisse, *op. cit.*, p. 4 ; Crédit Agricole, *op. cit.*, p. 2 ; UniCredit, *op. cit.*

⁷⁶ *Don't Bank on the Bomb*, *loc.cit.*

valeur est controversée en Europe. Son inclusion au sein du référentiel normatif de la taxonomie revient d'une, certaine façon, à imposer des normes à des États qui ne les ont pas acceptées. Les 24 membres de l'UE qui n'ont pas ratifié ou adhéré au TIAN ne deviendraient pas parties à celui-ci, mais les acteurs financiers et les entreprises d'armements basés sur leurs territoires seraient indirectement astreints à des règles dont ces États n'ont pas reconnu le bien-fondé.

Conclusion

Ce texte met en lumière la difficulté qu'a rencontrée le groupe d'experts chargé de l'établissement d'une taxonomie sociale à établir une typologie des armes dont la production peut être considérée comme une activité socialement durable, ou à l'inverse, socialement nuisible. Alors que le rapport intermédiaire de 2021 avait pris très clairement position en faveur de l'exclusion des activités de l'industrie de l'armement, le rapport final de 2022 a cherché à concilier le projet de finance durable de la Commission européenne et les politiques d'investissements dans le secteur de la défense menées par l'UE et ses États membres. Ceci a donné lieu à la formulation d'éléments d'exclusion — la « *recherche des effets sociaux néfastes* » et surtout le renvoi à un corpus juridique de traités et de conventions interdisant ou limitant l'usage de certaines armes — qui génèrent des résultats paradoxaux et parfois inattendus nuisant à la lisibilité du projet de taxonomie.

En effet, l'application du critère de la recherche des effets sociaux néfastes n'aboutit pas à une solution unique. Les partisans du secteur de l'armement peuvent arguer que la sécurité que garantissent les biens produits par celui-ci crée un environnement favorable au développement économique ainsi qu'au maintien de la démocratie et de certains de ses piliers. En ce sens, ils apportent une contribution substantielle à la réalisation des objectifs sociaux de la taxonomie. Ses détracteurs mettront, au contraire, en évidence les divers impacts sociaux néfastes qui sont le résultat d'une violence armée que favorisent la circulation, souvent incontrôlée, et la prolifération d'armes classiques. De ce point de vue, les activités de l'industrie de la défense nuisent significativement aux objectifs sociaux énoncés dans le rapport et ne peuvent en aucun cas être considérées comme socialement durables. Le second critère fondé sur le droit international est lui aussi source d'ambiguïtés. L'inclusion de conventions relatives aux armes classiques brouille la ligne de démarcation entre production durable et non durable d'armes que le rapport entendait vraisemblablement introduire.

Aux yeux des industries et de certains représentants d'États européens, c'est davantage le fait que le secteur de la production d'armes figure toujours dans ce rapport final que les résultats paradoxaux auxquels aboutit l'application des critères qui les inquiètent. Plus spécifiquement, leur principal sujet de préoccupation est que cette classification ne vienne contrarier leur accès à des sources de financement privées. L'Association des industries de l'aérospatiale et de la défense (ASD) a fait valoir que cette classification, qu'elle qualifie de « nuisible », « *restreindrait les options de financement et donc la*

capacité à fournir des systèmes de défense aux armées européennes⁷⁷ ». Du côté de certains ministres européens de la Défense, l'exclusion des activités de production de certaines armes a également suscité de vives réactions. La ministre française des Armées, Florence Parly, a notamment soutenu que « nous ne pouvons pas laisser faire cela sans réagir [car] la taxonomie influe sur le traitement réservé à un secteur d'activité selon sa classification⁷⁸ ». Quant au ministre slovaque de la Défense, il a été plus incisif en déclarant que « étant donné que l'objectif de l'UE est de soutenir, de développer et de renforcer l'industrie européenne de la défense, les actions dans d'autres domaines de la politique européenne ne devraient pas contredire cet objectif⁷⁹ ». Leurs craintes sont alimentées par le fait que certaines banques européennes auraient déjà coupé les ponts avec des entreprises de défense⁸⁰. Si les industries rencontraient des difficultés à se financer auprès d'institutions financières et de fonds d'investissement privés, le problème serait en effet double. D'une part, les gouvernements seraient contraints d'assumer davantage de dépenses dans ce secteur industriel largement privatisé ; ce qui représenterait une charge conséquente pour les finances publiques des États. D'autre part, cela pourrait amener les industries d'armements à devenir tributaires de sources de financements extérieures (hors UE) ; ce qui entrerait en contradiction avec l'ambition d'autonomie stratégique formulée par l'UE.

Toutefois, ces scénarios sont actuellement à nuancer dans la mesure où une pluralité d'institutions bancaires européennes ont, depuis le début de l'invasion de l'Ukraine, ajusté leur politique pour permettre à leurs fonds d'investir dans le secteur de la défense⁸¹. Face à toute cette agitation autour des questions de financement de l'industrie de l'armement, certains partisans de l'exclusion des armes ont par ailleurs tenu à remettre les points sur les « i » concernant la finalité de la taxonomie sociale. En ce sens, Christian Klein, professeur de finance durable à l'Université de Kassel, a très justement souligné que « la taxonomie concerne de meilleures conditions de financement pour des activités ou des entreprises durables⁸² », raison pour laquelle il ajoute ne pas « comprendre pourquoi l'industrie de l'armement devrait bénéficier de meilleures conditions de financement⁸³ ». Tout compte fait, investir dans la défense

⁷⁷ RIFFAUD Arthur, *loc.cit.*

⁷⁸ GIFAS, « [Industrie de l'armement : la taxonomie, un enjeu pour l'investissement](#) », *Synthèse de presse*, 19 janvier 2022.

⁷⁹ RIFFAUD Arthur, *loc.cit.*

⁸⁰ HOLLINGER Peggy, « [EU risks its own security by branding defence industry socially harmful](#) », *Financial Times*, 1 décembre 2021 ; BEZAT Jean-Michel, *loc.cit.*

⁸¹ PLADSON Kristie, « [Weapons lobby pushes for greenlabel](#) », *Deutsche Welle*, 24 mars 2022 ; JESSOP Simon et al., « [Defence Firms Ramp up Pitch to Exit Sustainability Wilderness](#) », *U.S. News & World Report*, 11 mars 2022 ; GRELIER Jonathan, « [Les financiers regardent à nouveau la défense d'un bon œil... mais pour combien de temps ?](#) », *L'Usine Nouvelle*, 27 avril 2022.

⁸² « *the taxonomy is about better financing conditions for sustainable activities or companies* » [traduction libre] : *Ibidem.*

⁸³ « *don't really understand why the weapons industry should have better financing conditions* » [traduction libre] : *Ibidem.*

reviendrait à « normaliser » le financement des industries d'armements, mais surtout, comme le précise l'économiste Hans Stegeman, à « *détourner des fonds [...] d'autres activités économiques qui pourraient réellement contribuer au progrès de la société*⁸⁴ » ; ce qui n'est ni l'objet ni le but de la taxonomie sociale.

Enfin, reste la question de savoir si le point 8 va faire l'objet d'une adoption sans contrainte ou si elle va se heurter à une fin de non-recevoir de la part de la Commission, du Conseil ou du Parlement. Pour l'heure, le rapport final sur la taxonomie sociale n'est pas contraignant. Pour qu'il le devienne, en tout ou en partie, la Commission européenne doit adopter un acte délégué sur le volet social, tel que le prévoit l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸⁵. Il revient donc à la Commission de décider de poursuivre ou non la taxonomie sociale, mais également de compléter ou modifier certains éléments s'y trouvant à travers l'acte-délégué. Une fois l'acte-délégué adopté par la Commission, le Conseil et le Parlement pourront faire part de leurs observations et demandes de modification⁸⁶. Une partie des États membres a déjà fustigé le projet de taxonomie en raison de ses potentiels effets sur la BITDE. Compte tenu des problèmes mis en évidence, il est difficilement concevable que le point 8 soit repris tel quel. Tout compte fait, la teneur du point 8 relatif aux « activités nuisibles à considérer pour la taxonomie sociale » de ce projet mal engagé ne fait que renvoyer l'UE à ses propres contradictions.

* * *

⁸⁴ STEGEMAN Hans, « [Investir dans les armes n'est jamais durable](#) », *La Libre*, 22 avril 2022.

⁸⁵ [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne \(version consolidée au 26 octobre 2012\)](#), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, art.290.

⁸⁶ *Ibidem*.

À propos du GRIP



Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte de la Guerre froide et sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux.

Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques.

Le GRIP étudie les conflits et les conditions de la paix, dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes leur permettant de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires.

En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, en œuvrant en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr.

Cinq bonnes raisons de soutenir le GRIP

En faisant un don au GRIP, vous contribuez à renforcer ses moyens et à :

- Développer une recherche indépendante et de qualité sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité *Édition* du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun.

En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement des compétences nécessaires à la société civile en vue d'une analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org ; faites un don <https://grip.org/je-donne-2/>

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité
@Mundo-madou - 7-8 Avenue des Arts - 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Tél. : +32 (0) 0484 942 792 – admi@grip.org – www.grip.org